



## Arrêt

**n° 92 472 du 29 novembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
3.X  
4.X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2012, par X et X, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X et X, qui déclarent être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « *deux décisions mettant fin au droit de leur séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) de ce 24.04.2012, décisions notifiées le 02.05.2012* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY LOCO D.. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant, dont les parties s'accordent pour considérer qu'il a introduit, le 5 novembre 2011, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant réservé aux citoyens de l'Union, a été mis en possession d'une telle attestation le 5 février 2010.

1.2. Le 5 février 2010, la deuxième requérante a introduit respectivement, pour elle-même et chacun de ses enfants mineurs, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Elle a été mise en possession d'une telle carte le jour-même de sa demande.

1.3. Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Elle a pris une décision identique en ce qui concerne la deuxième requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à chacun des intéressés, le 3 août 2011, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

*En date du 05.11.2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises pour laquelle il est gérant, son affiliation auprès de la Caisse d'assurances sociales pour indépendants Partena et l'extrait du Moniteur Belge de l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 30.09.2009 où il est nommé gérant. Il a, des lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 05.02.2010.*

*Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressé a quitté la société pour laquelle il était gérant en date du 15.05.2010. Par ailleurs, il n'a été affilié à une caisse d'assurances sociales que jusqu'au 30.11.2010.*

*L'intéressé ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.*

*Par conséquent et en application de l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [XX].*

- En ce qui concerne la deuxième requérante :

*En date du 05.02.2010, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjointe de [XX], de nationalité bulgare. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour.*

*Or, en date du 24.04.2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de son conjoint [du premier requérant].*

*Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari. Le fait qu'elle bénéficie, depuis le 10.01.2011, du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille démontre qu'elle n'a elle-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Dès lors, conformément à l'article 42ter § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée ainsi qu'à celui de ses enfants, arrivés dans le cadre d'un regroupement familial. Leurs situations personnelles ne font apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. A l'appui de leur recours, les parties requérantes soulèvent un **moyen unique** pris de la violation « des articles 40, 42 bis, 42 ter de la loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et contradictoire et dès lors l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir, la violation du principe général d'agir avec prudence, le principe général de bonne administration, le principe d'équitable procédure, le principe général selon lequel les actes administratifs doivent être pris en connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2.1. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime dans ce qui tient lieu d'une première branche que la partie défenderesse a inadéquatement motivé sa décision « en ce qu'il ne ressort pas de la motivation de cette dernière que la présence du requérant sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ». « Que dès lors, étant donné que le premier acte attaqué devait être annulé, il en

*irait de même pour la deuxième décision attaquée dans la mesure où cette décision n'est motivée que par référence à un acte qui serait illégal ».*

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante invoque que le requérant « *n'a cessé d'effectuer les démarches nécessaires afin de rechercher un emploi* ».

2.2.3. Dans ce qui tient lieu de troisième branche, la partie requérante estime que « *la partie adverse s'est dispensée d'indiquer la base légale exacte sur laquelle elle se fonde pour mettre fin au droit de séjour avec ordre de quitter la territoire et qu'en conséquence la décision n'est pas valablement motivée en droit* ».

2.2.4. Enfin, dans ce qui peut être considéré comme une quatrième et dernière branche, les parties requérantes invoquent « *qu'au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse agit également de manière disproportionnée et déraisonnable* » « *que le droit à l'éducation est consacré par des dispositions internationales notamment l'article 13 des Pactes internationaux relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1996 et par les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant* ». Elles considèrent d'une part que « *la décision querrellée ne tient pas compte de la scolarité de l'enfant [XX], les parties requérantes craignant que les programmes scolaires ne soient pas les mêmes en Belgique qu'en Bulgarie, un changement d'école au sein d'un même pays est déjà très difficile à gérer pour un enfant, et il est évident que de passer de l'enseignement d'un pays à celui d'un autre ne sera pas sans difficulté* ». D'autre part, elles estiment que « *la partie adverse, en mettant fin à leur séjour, ne tient pas compte de leur vie privée et familiale et porte atteinte aux droits garantis par l'article 8 de la CEDH, l'exécution de cette décision causera incontestablement un déracinement dans leur chef étant donné que la famille a refait sa vie en Belgique* ». Les parties requérante en concluent « *qu'en ne comportant aucune motivation sur cette question, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions et principes repris au moyen* ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe que le premier requérant, ressortissant européen, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que travailleur indépendant, étant précisé que ladite disposition ajoute que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

La décision attaquée est prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

*« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

*§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, dans les cas suivants :*

*1<sup>o</sup> s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

*2<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

*3<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

*4<sup>o</sup> s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup>, de la loi, il peut être mis fin, dans la période fixée, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre du premier requérant est fondée sur la constatation que celui-ci n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique, celui-ci ayant quitté la société pour laquelle il était gérant en date du 15 mai 2010, et la circonstance que le premier requérant « *n'a été affilié à une caisse d'assurance sociales que jusqu'au 30 novembre 2011* » constitue bien une indication du fait qu'il « *ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant* », suivant les termes de l'acte attaqué. Quant à la décision prise à l'encontre de la deuxième requérante et de ses enfants, elle repose sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour du premier requérant. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est adéquatement motivée.

3.2.1. S'agissant de l'argument apporté en termes de requête qui relève « *qu'il ne ressort pas de la motivation de la première décision querellée que la présence du requérant sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale* », il est inopérant. Le Conseil tient à rappeler dans ce cadre que l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ». Le requérant ayant obtenu son titre de séjour sur base de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, il doit satisfaire aux conditions mises à son séjour pour pouvoir continuer à jouir de ce dernier, qu'il constitue ou pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume n'est en soi pas suffisant pour justifier le maintien ou la fin de son séjour sur le territoire.

En effet, cette condition ne s'applique qu'aux cas visés à l'article 40 § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, la situation du premier requérant étant quant à elle visée à l'article 40 § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, ce dernier étant considéré comme un travailleur non salarié.

3.2.2. Par ailleurs, il est affirmé en termes de requête « *que depuis l'arrêt de son activité professionnelle, le requérant n'a cessé d'effectuer les démarches nécessaires afin de rechercher un emploi* ». Cependant, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que le requérant n'a jamais informé la partie défenderesse de l'arrêt de son activité professionnelle, ni produit le moindre élément afin d'attester sa recherche active d'un emploi ou d'une autre activité de travailleur indépendant. Or, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, et d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.3. Il est reproché en termes de requête à la partie défenderesse d'avoir omis d'indiquer la base légale exacte sur laquelle elle se fonde pour mettre fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil constate néanmoins, ainsi que le reconnaît elle-même la partie requérante dans sa requête, que la décision litigieuse mentionne que c'est « *en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'il est mis fin au séjour du requérant* ». Le Conseil estime par conséquent que la décision est adéquatement motivée en droit et qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que la partie défenderesse aurait dû fournir davantage de précisions sur ce point.

3.2.4. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des

notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.1. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que les affirmations apportées en termes de requête selon lesquelles « *la famille a refait sa vie en Belgique* » « *que l'exécution de cette décision causera incontestablement un déracinement dans leur chef* » relèvent de simples allégations non autrement étayées.

3.2.4.2. Ensuite, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre les requérants, ni que les décisions querellées mettent fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats. En effet, dès lors qu'en l'espèce les décisions querellées revêtent une portée identique pour chacun des requérants concernés par le lien familial en cause, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

3.3. Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que les actes attaqués ne sont, en l'occurrence, pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou familiale des requérants, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération les limites édictées par le deuxième paragraphe de l'article 8 CEDH.

3.2.4.3. Pour le surplus, s'agissant de l'évocation par les requérants des articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels le requérant renvoie de manière très générale, ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Il en va de même des articles 3 et 6 de cette même Convention. En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Quant au grief tiré de la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, il manque en droit. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 13 dudit Pacte relatif à ces droits.

En tout état de cause, quant aux conséquences potentielles de ces décisions sur le parcours scolaire de l'enfant des requérants notamment « *que les requérants craignent que les programmes scolaires ne soient pas les mêmes en Belgique qu'en Bulgarie, que de passer de l'enseignement d'un pays à celui d'un autre ne sera pas évident* », elles relèvent d'une carence des requérants à continuer à satisfaire à une condition mise à la reconnaissance de leur droit au séjour, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Le Conseil observe par ailleurs que les parties requérantes ne peuvent raisonnablement reprocher à l'administration de n'avoir eu égard à des éléments dont elles ne contestent pas ne pas l'en avoir informée en temps utile.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique peut être considéré comme fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

|              |                                                   |
|--------------|---------------------------------------------------|
| Mme C. ADAM, | président f.f., juge au contentieux des étrangers |
|--------------|---------------------------------------------------|

|                |                  |
|----------------|------------------|
| Mme A. GARROT, | greffier assumé. |
|----------------|------------------|

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

A.. GARROT

C. ADAM